

n° 20.03.15

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Salle les Alpes

Dossier n° DP 005161 20 H0007

Date de dépôt : 18/02/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/02/2020

Complété le : 16/03/2020

Demandeur : Madame Brigitte PENNEC et Monsieur Didier PENNEC

Pour : Reconstruction et modification de l'implantation d'un escalier

Adresse du terrain : 6 Chemin du Touron, à La Salle les Alpes (05240)

AFFICHE LE 26 MARS 2020

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le Maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 février 2020 par Madame Brigitte PENNEC et Monsieur Didier PENNEC, demeurant 6 Chemin du Touron à La Salle les Alpes (05240) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Reconstruction et modification de l'implantation d'un escalier;
- sur un terrain situé 6 Chemin du Touron à La Salle les Alpes (05240) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018 ;

Vu la délibération n°17.03.02 du 26 mai 2017 portant élection des adjoints et l'arrêté du Maire n°17.08.27 du 06 septembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Jean Paul SALLE, troisième adjoint au Maire, délégué de l'Urbanisme, de la Forêt et de l'Agriculture ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 16 mars 2020,

Vu les pièces fournies le 16 mars 2020 portant notamment sur l'occupation du domaine public ;

Considérant que le projet est situé en zone UA du PLU susvisé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de la Maison Ferme au hameau du Bez, immeubles inscrit ou classé au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet est situé sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles ci-après

Article 2

Les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées :

- Les menuiseries et bois extérieurs seront teinté foncé, ou s'il s'agit de mélèze ne seront pas traités afin de se patiner naturellement

à l'arrêté

23 MARS 2020

ACCORDÉ

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

Article 3

Il est rappelé au pétitionnaire que le domaine public est inaliénable et imprescriptible. A ce titre, la commune peut à tout moment demander au pétitionnaire de démolir la construction située sur le domaine public.

ACCORDÉ



Fait à La Salle les Alpes

Le 23 mars 2020

Le Maire,

Pour le Maire
et par son

Jean Paul SALIE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ». L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

AR PREFECTURE

005-210501615-20200323-200315-AI

Regu le 26/03/2020

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORDÉ

Pièce jointe
à l'avis

23 MARS 2020
Pour le Maire
et par

Jean Paul SALLÉ
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE

005-210501615-20200323-200315-AI
Regu le 26/03/2020



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Dossier suivi par : Claudine TOGNINI

Objet : demande de déclaration préalable

Mairie de la Salle les Alpes

MAIRIE

15, rue de la Guisane

05240 SALLE LES ALPES (LA)

A Gap, le 16/03/2020

numéro : dp16120H0007

adresse du projet : 6, chemin du Tournon Le Bez 05240 SALLE LES ALPES (LA)

nature du projet : Modification façade bâtiment d'habitation

demandeur :

MMme PENNEC BRIGITTE ET DIDIER

6, chemin du Tournon

Le Bez

05240 SALLE LES ALPES (LA)

déposé en mairie le : 18/02/2020

reçu au service le : 20/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Maison-Ferme au hameau du Bez

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- Les menuiseries et bois extérieurs seront teintés foncé, ou s'il s'agit de mélèze ne seront pas traités afin de se patiner naturellement.

L'architecte des Bâtiments de France

Angélique RAJAONAH

Pièce jointe
à l'acte de
2020

23 MARS 2020



Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

ACCORDÉ

AR PREFECTURE

005-210501615-20200323-200315-AI
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Recu le 20/03/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON



Le Maire

MAIRIE de LA SALLE LES ALPES

ACCORDÉ

[Signature]

Pour le Maire
et par Delegation 13 MARS 2020

AUTORISATION

Jean Paul SALIE
Adjoint au Maire

Je soussigné Gilles PERLI, Maire de la Commune de LA SALLE LES ALPES, autorise M. et Mme Didier PENNEC à modifier l'implantation de leur escalier réalisé sur le domaine public conformément aux plans déposés dans la déclaration préalable DP 005 161 20 H0 007 sur la parcelle AN 422 située au hameau du Bez.

Pour le cas où un problème surviendrait suite à cette réalisation, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée.

Fait à LA SALLE LES ALPES, le 13 mars 2020

Destinataires :
M. et Mme Didier PENNEC
Service ADS (ccb)
Sous-Préfecture

Gilles PERLI



COMPLÉMENT

DP 005 161 20 H0 007

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES
Arrivé le

16 MARS 2020

N°

Expéditeur :

COPIE
Services :
Elus :

ORIGINAL



Serre Chevalier Vallée

du Lautaret à Briançon

Code Postal 05240 - Tél. 04.92.25.54.00 - Télécopieur 04.92.24.74.13
email : secretariatgeneral@lasallelesalpes.fr



